

Service Environnement
ICPE - ELEVAGES
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Quimper, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DES MIMOSAS

BERC'HLEUZ
29800 PLOUDIRY

Références : AP n°258-2005 AE du 16/08/2005
Code AIOT : 0052902499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement GAEC DES MIMOSAS implanté BERC'HLEUZ 29800 PLOUDIRY.
L'inspection a été annoncée le 11/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE-élevages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| . GAEC DES MIMOSAS | . Régime : Autorisation |
| . BERC'HLEUZ 29800 PLOUDIRY | . Statut Seveso : Non Seveso |
| . Code AIOT : 0052902499 | . IED - MTD |

L'exploitation GAEC DES MIMOSAS est un élevage avicole et bovin situé au lieudit Berc'hleuz sur la commune de PLOUDIRY.

Gérée par Mr Thierry Mesangroas, cette exploitation est soumise au régime de l'AUTORISATION par l'Arrêté préfectoral n°258-2005 AE du 16/08/2005, pour 67200 Animaux-Equivalents volaille et 90 vaches laitières et leur suite.

Concernant la partie avicole, cet élevage relève de la Directive IED, et est autorisé pour 89600 emplacements sur 2400 m².

La production habituelle est en poulets de chair et dindes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD);
- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréments en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des prescriptions contrôlées.

-Défauts constatés dans l'élaboration des documents BRS et GEREP.

-Concernant la défense extérieur contre l'incendie, les inspecteurs ont constaté la présence d'une poche DECI de 100m³ installée sur le site.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 16/08/2005, article 1	/	Sans objet
1	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le module Bilan Réel Simplifié (BRS) fourni avec le GERE 2021 et servant de base de données à celui-ci est incomplet.

Le GERE 2021 a été complété par des données issues du BRS 2018.

En conséquence, recalculer le GERE 2021 avec les valeurs du BRS actualisé pour 2021.

Communiquer sous un délai de 2 mois les nouveaux modules au Service ICPE :
le BRS associé à la déclaration d'émissions polluantes de 2021.

2-4) Fiches de constats

N°0 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2005, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les effectifs animaux ou 'équivalents-animaux' présents sur l'exploitation ne dépassent pas l'effectif autorisé par le Régime encadrant l'élevage. 67200 Aeq – 2400m ² – 10324 uN/an- 90 VL et leur suite-
Constats : Conforme. Le jour de l'inspection, l'élevage est en mode production de poulets lourds. Les effectifs animaux présents sur le site sont de 50000 poulets: chiffre inférieur à l'autorisation pour 58434 poulets lourds au maximum en simultané. Pour l'année civile 2021, les effectifs calculés au GERE, de 48543 poulets lourds par bande, et de 18408 dindes par bande, sont conformes à l'arrêté préfectoral du 16/08/2005. Il y a respect des effectifs autorisés. D'après la dernière déclaration de flux d'azote, les effectifs produits sur la campagne 2020/2021 sont conformes à l'arrêté préfectoral du 16/08/05. Durant cette campagne, il a été produit 9749 Kg d'azote au sein des deux poulaillers : soit une production inférieure à la maximale autorisée de 10324 Kg d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite

N°1 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Conforme. Le module GEREP pour l'année civile 2021 a été fourni. Un module BRS lui est joint. Les valeurs indiquées respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE)/emplacement/an des performances associées. La ventilation dynamique des poulaillers a été constatée sur place par les inspecteurs. Concernant les abreuvoirs, la présence de dispositifs anti-fuites et anti-gaspi a été constatée. La fumière est couverte : un hangar est destiné au stockage du fumier de volaille. Celui-ci est destiné à être épandu en totalité sur la SAU de l'exploitation (128,50ha). Afin de limiter les émissions polluantes, les autres MTD choisies sont: <u>-l'ajustement régulier de litière durant la bande.</u> L'exploitant atteste démarrer une bande par 6T de granulés pour chaque bâtiment, puis ajuster au besoin avec 2T de granulés. En production dinde, un complément en paille est apporté au démarrage.
Observations : Cependant, le BRS fourni est incomplet (cf. Constats ci-après)
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Conforme. Le dossier de réexamen a été validé et transmis en préfecture le 12/03/2020. Un 'Donner Acte' en a été pris le 12/03/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Non-Conformité partielle. Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles : les MTD 24, 3, 4, 25, 32, 14 et 23; sachant que, dans le GERE, les quantités d'azote et phosphore excrétées par animal sont estimées à l'aide du bilan réel simplifié (BRS) et que, sans BRS 2021, le GERE a été revu avec le BRS de 2018, qui était celui prit en référence pour le dossier de 'Réexamen IED, alors le GERE 2021 présente des valeurs erronées. -les valeurs indiquées au BRS de 2018 sont cohérentes avec celles indiquées dans les fiches techniques des aliments utilisés pour l'élevage les fiches techniques*. Ces fiches ont été communiquées à l'inspection ICPE en amont du jour de contrôle. (*fiches techniques valables pour 2018 à 2021 : aliments inchangés) -Les émissions totales d'ammoniac (NH3) sont calculées avec le module GERE; -les valeurs obtenues (6163 kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de NH3 indiquées dans le dossier de réexamen validé (9602 kg de NH3 en production poulets lourds+dindes).
Observations : En conséquence, fournir au Service ICPE, un BRS actualisé avec les données 2021, ainsi qu'un GERE recalculé avec les valeurs du BRS 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N°4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Conforme. La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour l'année 2021 a été effectuée sur le site GERP le 25/07/2022. La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, éditée le 25/07/2022 y est jointe. Les valeurs indiquées sont cohérentes sur les différents documents fournis. Les valeurs déclarées au GERP sont basées sur le Bilan Réel Simplifié (BRS) fourni en annexe sans modification du format de fichier.
Observations : Cependant, ce BRS n'a pas été actualisé pour l'année 2021: c'est le BRS de 2018 qui a été utilisé. Un bilan réel simplifié doit être réalisé tous les ans. En effet, la déclaration d'émissions polluantes est basée sur des données réelles.
Type de suites proposées : Sans suite